

## Conseil EDSP2 du 23 janvier 2025

---

A l'ordre du jour :

### En Séance plénière

1. Suivi annuel pour les réinscriptions dérogatoires
2. Modulation du nombre d'heures de formations validées
3. Co-direction, co-direction et co-encadrement
4. Autorisation à diriger des travaux (ADT)
5. Comités de suivi et Jurys de thèse

### En séance restreinte

Examen des demandes d'ADT, d'autorisation à l'inscription HDR, prolongation validité d'une autorisation à l'inscription à l'HDR

---

## SEANCE PLENIERE

### 1. Suivi annuel pour les réinscriptions dérogatoires

- Rappel de la procédure suspendue pendant les années Covid pour ne pas déstabiliser les doctorants
- Meilleure prise en compte de la durée de thèse en 3 ans ou 6 ans selon le financement de la thèse
- Prise en compte de la cohorte impactée par la Covid

Le complément demandé, en plus des rapports doctorant, direction de thèse, CSI, pour toute réinscription dérogatoire :

#### → Doctorants financés pour la thèse

4<sup>ème</sup> année : Mention réinscription dérogatoire

5<sup>ème</sup> année : Chapitres rédigés, calendrier de venue en soutenance

6<sup>ème</sup> année : Chapitres rédigés, calendrier de venue en soutenance

Pas de réinscription en 7<sup>ème</sup> année (à l'exception de la cohorte Covid : doctorants ayant validé une inscription ou réinscription en 2020-2021 et sur présentation d'un argumentaire de l'impact Covid sur l'avancée de la thèse)

#### → Doctorants non financés pour la thèse

7<sup>ème</sup> année : Mention réinscription dérogatoire ; Chapitres rédigés, calendrier de venue en soutenance

8<sup>ème</sup> année : Chapitres terminés, calendrier de venue en soutenance

Pas de réinscription en 9<sup>ème</sup> année (à l'exception cohorte Covid : doctorants ayant validé une inscription ou réinscription en 2020-2021 et sur présentation d'un argumentaire de l'impact Covid)

Des exceptions à la règle resteront possibles et seront examinés selon la situation des doctorants.

### 2. Modulation du nombre d'heures de formations

Les doctorantes ou les doctorants de l'université de Bordeaux doivent suivre un plan de formation de 100h minimum pendant leur doctorat.

Cependant et pour prendre en compte la situation des doctorant.es exerçant une activité professionnelle autre que la thèse, et qui seraient en difficulté pour réaliser le minimum d'heures de formation, une demande de modulation du nombre d'heures de formation auprès de l'EDSP2 est possible. Cette modulation permet de bénéficier d'un minimum de 50h de formation, sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité, et d'obtenir l'accord de la direction de l'ED.

Pour y prétendre, il faut pouvoir justifier d'un emploi au moins à mi-temps (50% ETP).

Formulaire disponible auprès de [edsp2@u-bordeaux.fr](mailto:edsp2@u-bordeaux.fr)

A remettre à l'ED dans les meilleurs délais pour les doctorants fonctionnaires ou en CDI, et au plus tard fin mai de la 3ème année de thèse pour les autres cas.

Sont exclus de ce dispositif les doctorants contractuels.

Les doctorant.es en cotutelle n'ont pas à compléter ce formulaire. Leur contrat de cotutelle précise déjà qu'un minimum de 50 heures de formation est à réaliser à l'université de Bordeaux (les deux MOOC obligatoires doivent être suivis).

Les doctorant.es en contrat Cifre bénéficient d'office de la modulation (les deux MOOC obligatoires doivent être suivis).

Pour tous les doctorants, le minimum d'heures de formation validées ou en cours de validation dans Adum (50h ou 100h) doit être atteint :

- avant de déposer le déclaratif de soutenance de thèse
- avant la 1<sup>ère</sup> demande de réinscription dérogatoire (idem pour les énièmes demandes dérogatoires à compter de 2025-2026)

### 3. Co-direction, co-direction avec co-encadrement

Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016

#### Rappel de l'Article 16 en vigueur

Le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur de thèse. **La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée avec un codirecteur.** Les codirecteurs peuvent être rattachés à des écoles doctorales distinctes. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, **le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.**

#### Direction de thèse avec co-direction et co-encadrement :

1 directeur

1 co-directeur

2<sup>ème</sup> co-directeur (EPIC ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration)

ET 1 seul co-encadrant (statut reconnu par l'ED mais pas nationalement)

Le statut de co-direction doit respecter la réglementation nationale.

Proposition : La règle EDSP2 d'un seul co-encadrant en plus d'un co-directeur est applicable dès à présent (pas de rétroactivité pour les co-directions avec co-encadrements déjà établis).

4. Les bénéficiaires d'une Autorisation à Diriger des Travaux (ADT) sont autorisés à diriger officiellement une thèse à 100% ou deux thèses à 50% (règle du Collège des ED). En cas de co-direction, l'ED ajoute un délai d'au maximum 3 ans pour proposer le deuxième recrutement.
5. Il est rappelé la position de l'ED : Les membres du comité de suivi d'un doctorant peuvent être membres de son jury de thèse.
6. Il est rappelé qu'en cas de mutation du directeur de thèse, la mise en place d'une co-direction avec un membre rattaché à l'ED est obligatoire (règle du Collège des ED).

**En séance restreinte**

Examen des demandes d'ADT, d'autorisation à l'inscription à l'HDR, prolongation validité d'une autorisation à l'inscription à l'HDR

Liste disponible auprès de l'EDSP2.